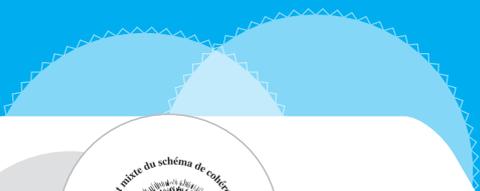
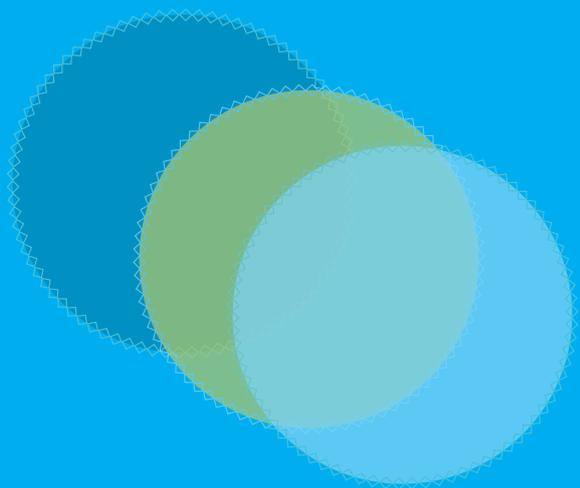
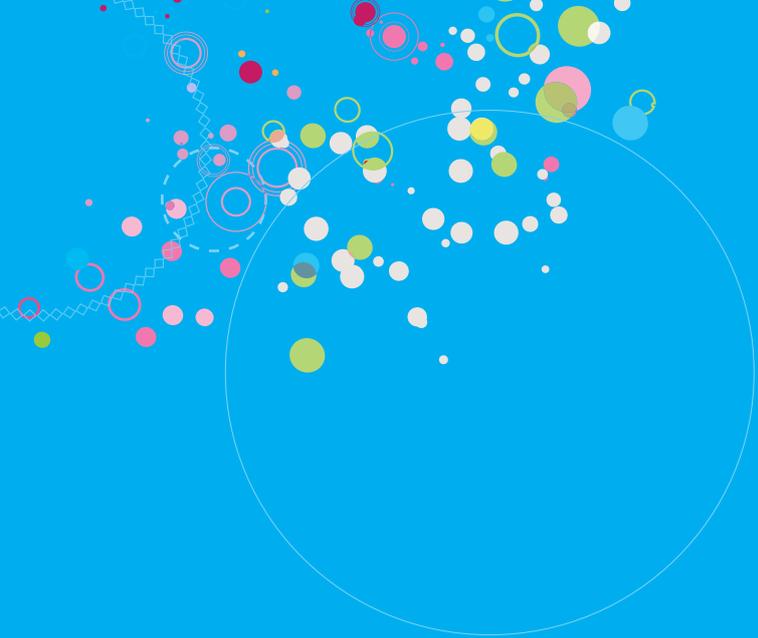


# LE SCoT EN 14 QUESTIONS

Septembre 2022





**Montferrand-le-Château**



## Table des matières

1 - QU'EST-CE QU'UN SCOT ?	4
2 - POURQUOI REVISER LE SCOT DEJA EN VIGUEUR ?	5
3 - DE QUOI EST COMPOSÉ LE SCOT ?	6
4 - QUELLES SONT LES THÉMATIQUES TRAITÉES DANS LE SCOT ?	7
5 - COMMENT SE POSITIONNE LE SCOT PAR RAPPORT AUX AUTRES DOCUMENTS ?	9
6 - QUI PORTE LE DOCUMENT ?	12
7 - QUELLE PLACE POUR LES DIFFERENTS ACTEURS ?	14
8 - COMMENT LE SCOT S'ELABORE-T-IL ?	15
9 - COMMENT LE SCOT PERMET-IL LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES ?	16
10 - QUE SIGNIFIE L'OPPOSABILITÉ DU SCOT ?	17
11 - COMMENT ARTICULER SCOT ET PLU ?	20
12 - QUEL EST LE RÔLE DU SMSCoT DANS L'ARTICULATION SCOT/PLU/PLUi ?	21
13 - POURQUOI ET COMMENT METTRE EN ŒUVRE UN DISPOSITIF D'OBSERVATION ?	22
14 - LE SCOT POURRA-T-IL ÉVOLUER ?	24

# 1. QU'EST-CE QU'UN SCoT ?

**Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un projet d'aménagement à l'horizon des 20 ans suivant son adoption, formulé par les élus locaux. Il a pour objectif de mettre en cohérence les politiques publiques d'aménagement à l'échelle d'intercommunalités partageant une communauté de destin. Habitat, mobilités, activités économiques, commerce, agriculture, biodiversité, énergie... tous ces sujets et bien d'autres encore sont traités ensemble pour que le projet soit à la fois cohérent et durable.**

## **UN PROJET COHERENT...**

Dans Schéma de cohérence territoriale, le mot cohérence est fondamental dans la construction du document.

Ce principe découle du constat qu'une décision prise à un instant donné ou une action réalisée sur un espace du territoire et peut avoir une influence sur les communes et les intercommunalités voisines. Le SCoT, par une réflexion collective à une échelle dépassant largement les frontières communales, invite à une mise en œuvre cohérente des politiques publiques d'aménagement dans une logique de non concurrence entre les territoires.

Cette recherche de cohérence se décline dans toutes les thématiques d'aménagement car elles sont liées : traiter l'une a des incidences sur les autres. Par exemple, la problématique des transports et déplacements dépend de celles de l'habitat, de l'économie et, bien évidemment, de l'environnement.

Les échanges inter SCoT, entre voisins, mais aussi plus largement à l'échelle régionale, l'élaboration et la mise en œuvre du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), associant les SCoT, devrait permettre une construction cohérente au-delà des frontières du SCoT de l'Agglomération bisontine.

## **...ET DURABLE**

Face aux enjeux d'un monde en perpétuel mouvement, mettre en place les modalités d'un aménagement à la fois performant sur le plan économique, responsable sur le plan social et respectueux de notre environnement est un défi qui se doit d'être relevé.

Ces trois approches constituent les piliers du développement durable, c'est-à-dire "un développement qui s'efforce de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs".

## 2. POURQUOI REVISER UN SCoT DEJA EN VIGUEUR ?

Le territoire de l'agglomération bisontine s'est inscrit très tôt dans les exercices de planification intercommunaux. A la disparition des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) au lendemain des lois de décentralisation, les élus locaux se sont lancés dans l'élaboration d'un premier Schéma Directeur approuvé en 2003. Premier document de partage d'une vision commune du développement urbain souhaité, il fut rapidement mis en révision pour se transformer en Schéma de Cohérence Territoriale.

Elaboré pendant près de 8 ans, le premier SCoT a vu le jour fin 2012. Depuis, les communes et les intercommunalités élaborent leurs propres documents, qu'il s'agisse des Plans locaux d'urbanisme, des programmes de l'habitat, des

plans de déplacements urbains,...en respectant le cadre et les objectifs définis par le SCoT.

En 2014, la réforme de l'intercommunalité a fortement incité les intercommunalités à se développer et donc à fusionner, entraînant une véritable recomposition des collectivités. Un SCoT ne pouvant pas couvrir que partiellement une intercommunalité, sa révision était inévitable.

Entre-temps, différentes lois sont venues impacter directement les SCoT, tant dans leurs objectifs que leur contenu et les enjeux liés au changement climatique à l'œuvre ont conforté les élus locaux dans la nécessité de réviser en profondeur le SCoT.



Friche des Prés-de-Vaux

### 3. DE QUOI EST COMPOSÉ LE SCOT ?

Depuis le 1er avril 2021, le SCOT est structuré en trois grandes parties, distinctes mais intrinsèquement liées les unes aux autres.

#### LE PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE

Il exprime la vision d'avenir partagée des élus pour leur territoire. Il explique ce qu'ils veulent faire, comment ils envisagent de révéler son potentiel et d'anticiper les évolutions de nos modes de vie. Ce document sert ainsi de référence aux politiques publiques mises en œuvre sur le territoire. Il est composé des objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Il fixe en outre, par tranche de dix ans, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

#### LE DOCUMENT D'OBJECTIFS ET D'ORIENTATIONS

Il fixe des prescriptions à portée juridique qui s'imposent aux documents locaux (Plan local d'urbanisme, Programme local de l'habitat, Plan de mobilité...) et aux opérations d'aménagement d'importance. Il s'accompagne du **Document d'Aménagement Commercial et Artisanal (DAAC)**, document juridiquement indépendant du SCOT, et dont la vocation est de déterminer les sites et conditions d'implantation préférentielles des activités commerciales.

#### LES ANNEXES

Elles sont au nombre de 4 :  
**Le diagnostic territorial** qui présente notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins du territoire en matière d'aménagement et de développement du territoire,  
**L'évaluation environnementale**  
**La justification des choix retenus** pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs  
**L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs.

#### LE SCOT EN VIGUEUR (2011)



## 4. QUELLES SONT LES THÉMATIQUES TRAITÉES DANS LE SCOT ?

### CLIMAT ENERGIE

Le réchauffement climatique et la raréfaction des ressources ont incité les gouvernements successifs à se mobiliser en créant de nouvelles réglementations : Lois Grenelle I et II, pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), de Transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV), d'Orientation des mobilités (LOM) et tout récemment, Climat et Résilience.

Les leviers d'action du SCoT sont notamment :

- Encourager des principes d'aménagement moins consommateurs d'énergie et d'espace,

- Privilégier un bâti le moins énergivore possible, dont les caractéristiques sont adaptées au changement climatique,

- Favoriser le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme,

- Développer les énergies renouvelables,

- Favoriser le maintien et le développement d'une végétation adaptée au changement climatique

- Travailler à la désimperméabilisation, la récupération d'eau, le développement de ruisseaux de fraîcheur dans les espaces fortement urbanisés

### ÉCONOMIE

L'objectif est de proposer des emplois à la population en permettant aux entreprises présentes de se développer, d'essaimer, et de donner envie à de nouvelles de s'y installer : implanter la bonne activité au bon endroit en tenant compte des mobilités, du numérique, de la bonne

intégration paysagère... En parallèle, le SCOT contribue, par ses orientations en matière d'aménagement, à rendre le territoire plus attractif, les centralités plus vivantes, l'offre touristique plus attractive et à préserver l'agriculture.

### HABITAT

Le SCoT a pour mission première d'anticiper les besoins en matière d'offre d'habitat à l'horizon 2040, en fonction de l'évolution démographique et des stratégies locales. Il apporte un premier niveau de réponse aux questions suivantes : Où réhabiliter ? où construire ? Combien et quels types de logements ? Les objectifs étant de favoriser le parcours résidentiel, la mixité sociale, de lutter contre l'étalement urbain et la précarité énergétique.



### COMMERCE ET SERVICES

Par les choix d'aménagement qu'il opère, le SCoT s'efforce de faciliter l'accès des habitants aux services publics et aux équipements culturels, sportifs et de loisirs, sur l'ensemble du territoire. Il définit où développer le commerce de proximité et les grandes surfaces pour des bassins de vie attractifs.

### ENVIRONNEMENT

Le SCoT œuvre pour la préservation de l'environnement : espaces naturels, agricoles et forestiers, zones remarquables (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Natura 2000...), trame verte et bleue, biodiversité, patrimoine bâti, lutte contre les nuisances sonores, les risques naturels et industriels...



## MOBILITÉS



L'objectif est de faciliter la réponse aux besoins de mobilité des habitants et des salariés, et de réduire les émissions de GES en apportant des solutions alternatives à l'usage de la voiture : transports en commun, transports à la demande, modes actifs, covoiturage. La recherche d'une réduction des temps de trajets domicile-travail passe aussi par une réflexion sur l'organisation spatiale des fonctions du territoire dans une logique de « ville du quart d'heure ».

## NUMERIQUE

Le numérique est source d'attractivité et de développement économique. L'objectif est de favoriser son accès par les habitants et entreprises. Le développement du télétravail vient re-questionner les logiques de déplacements, d'habiter et travailler.



*Tramway à Besançon*

## 5. COMMENT SE POSITIONNE LE SCoT PAR RAPPORT AUX AUTRES DOCUMENTS ?

### LE SCoT PAR RAPPORT AUX AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ?

Le SCoT de l'Agglomération bisontine doit être compatible avec les documents de **rang supérieur**, c'est-à-dire qu'il ne doit pas contrarier leur mise en œuvre. Le SCoT joue un rôle dit **"intégrateur"**, il intègre les objectifs des documents supra qui ne demeurent **opposables** aux documents de rang inférieur que par son intermédiaire.

Le SCoT doit être compatible avec :

**SRADDET**  
Schéma régional  
d'aménagement, de  
développement durable  
et d'égalité des territoires

**SDAGE**  
Schéma directeur  
d'aménagement et de  
gestion des eaux

**SAGE**  
Schéma  
d'aménagement et de  
gestion des eaux

**PGRI**  
Plans de gestion des  
risques d'inondation

**SRHH**  
Schéma régional  
de l'habitat et de  
l'hébergement

**SRCE**  
Schéma régional  
de cohérence  
écologique

**SRC**  
Schéma régional  
des carrières

### QU'EST-CE QUE LE SRADDET ?

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté est entré en application suite à son approbation le **16 septembre 2020**. Ce schéma transversal constitue l'outil de planification et d'anticipation de la Région en matière d'aménagement du territoire, avec pour objectif de réduire les déséquilibres territoriaux et d'offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie. Il se substitue à plusieurs schémas sectoriels et définit objectifs et règles en matière de biodiversité, de climat et d'énergie, de gestion économe du foncier, d'intermodalité, de transports, d'infrastructures, d'habitat, de qualité de l'air et de gestion des déchets. Pour ne citer qu'un exemple, on retiendra l'objectif de réduire de 50% la consommation d'espace régionale à l'horizon 2035, par un modèle de développement économe en foncier.

Il est actuellement en cours de modification avec une approbation prévue pour août 2023.



## LE SCoT DOIT AUSSI SE CONFORMER AUX LOIS



Le SCoT a été instauré par la loi du 13 décembre 2000 relative à la **Solidarité et renouvellement urbains (SRU)** et modifiée a de maintes reprises depuis. Le SCoT doit ainsi se conformer à certaines lois, comme par exemple :

- la loi **ENE** (Engagement national pour l'environnement - 2010), dite Grenelle II, qui renforce les objectifs de limitation de la consommation de terres agricoles ou naturelles pour l'urbanisation, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation de la biodiversité ;
- la loi **ALUR** (Accès au logement et un urbanisme rénové - 2014) qui doit favoriser le renouvellement urbain et donc renforcer les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et l'habitat indigne ;
- la loi **LAAF** (Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt - 2015) qui renforce encore les objectifs de protection des espaces agricoles et demande à tenir compte du potentiel agronomique des terres dans les choix d'urbanisation ;
- la loi **ELAN** (Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique - 2018) qui a redéfini les SCoT, les a repositionnés sur une fonction stratégique ;
- la loi **Climat et Résilience** (lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets - 2021) qui a introduit l'objectif d'absence d'artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 notamment.

## La redéfinition des SCoT avec la Loi ELAN

Les ordonnances d'application de la Loi entrées en vigueur le 1er avril 2021 ont profondément modifié les SCoT.

L'ordonnance relative à la modernisation des SCOT consolide leur rôle en matière de politique d'habitat, de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique. Elle privilégie le renouvellement urbain et accorde une place encore plus importante aux objectifs d'économie d'espace.

## Possibilité de contractualiser un programme d'actions

De plus, la possibilité d'inclure un programme d'actions visant à accompagner la mise en oeuvre du SCOT permettra de contractualiser des actions proposées et financées par des acteurs publics ou privés et entrant dans le cadre du SCOT.

## Possibilité de faire un SCoT valant PCAET

Désormais, les EPCI membres peuvent transférer leur compétence à l'établissement public de SCoT, renforçant ainsi les objectifs en matière d'air, d'énergie et de climat, déclinés dans la stratégie, la partie réglementaire et le programme d'action contractuel du SCoT.



## **TOUJOURS MOINS D'ARTIFICIALISATION AVEC LE ZAN**

Le "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) est la recherche de la neutralité foncière dans l'aménagement du territoire. Autrement dit, cet objectif figurant au Plan biodiversité conçu en 2018 par le gouvernement, demande que toute nouvelle artificialisation des sols soit compensée par la renaturation d'autres espaces.

Cela nécessite probablement de repenser la façon de mesurer la consommation d'espace communément employée aujourd'hui, de manière à prendre en compte la dimension qualitative des surfaces considérées, et notamment leur rôle vis-à-vis de la biodiversité et de la ressource en eau.

Aussi, demain, l'aménagement d'un parc urbain végétalisé pourrait-il ne plus être comptabilisé de la même manière que celui d'un parking goudronné, distinguant de la sorte plusieurs degrés dans l'artificialisation des sols, comme le préconise le Comité national de la biodiversité.

Toutefois, le modèle économique de la construction dans le cadre du ZAN reste à inventer, certainement grâce à un autre équilibre entre réhabilitation/ transformation et construction neuve et en mobilisant des outils de régulation du prix du foncier. Ce sont ces questions qu'est chargé d'éclairer le groupe de travail national sur le ZAN sous l'égide de l'État et auquel participe activement la Fédération nationale des SCoT.



## 6. QUI PORTE LE DOCUMENT ?

Le SCoT de l'agglomération bisontine est porté par le SMSCoT (Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale), organisé de la façon suivante :

### LE COMITÉ SYNDICAL



- est composé d'élus issus des deux intercommunalités membres,
- est régulièrement informé de l'avancée des travaux dont il valide les grandes étapes : procédure d'élaboration puis d'évolution (révision, modification) du document, observation et études complémentaires éventuelles, suivi et évaluation de l'application du document,
- prend l'ensemble des décisions prévues par les procédures d'élaboration et d'évolution du SCOT (prescription, bilan de la concertation, arrêt, approbation) et débat des orientations du projet d'aménagement stratégique
- analyse les résultats de l'application du SCOT au bout de six ans pour le reconduire ou le mettre en révision,
- émet un avis sur les documents d'aménagement supérieurs sur lesquels il est consulté et les documents d'urbanisme locaux,
- certaines de ces attributions peuvent être déléguées par le Comité syndical au Président.

### LE BUREAU EXÉCUTIF

- est une instance restreinte, dont les membres sont élus par le Comité syndical dont ils sont issus,
- examine les propositions des commissions,
- oriente les études et propose des stratégies,
- prépare les décisions du Comité syndical.

### LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

- sont composées des membres du Comité syndical,
- constituent un lieu privilégié de débats et d'échanges,
- développent des approches thématiques et transversales et réalisent des approfondissements,
- préparent les décisions soumises au Comité syndical,
- peuvent être ouvertes à divers partenaires, en fonction des thèmes abordés.

### L'appui Technique

Ce rôle est tenu par les techniciens du SMSCoT et de l'Agence d'urbanisme de Besançon centre franche comté (AUDAB). Ils sont accompagnés des prestataires techniques éventuellement missionnés : juristes, environnementalistes, communicants, consultants...



### **COMMISSION 1 : VALORISATION DES ESPACES NON BÂTIS ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES**

Milieus naturels : préservation, maintien de leur fonctionnalité,

Espaces Agricoles et forestiers : préservation en fonction des services rendus au territoire,

Energies renouvelables : spatialisation de la production en fonction des besoins et capacités,

Ressource en eau : capacité et qualité de la ressource

Paysages : les éléments à protéger

Etat Initial de l'Environnement



### **COMMISSION 3 : ATTRACTIVIT ET COMPLEMENTARITÉS TERRITORIALES**

Rayonnement et attractivité

Le modèle de développement

La répartition des activités économiques

Les grandes infrastructures

Les technologies de communication et d'information

Les équipements aux différentes échelles du territoire

L'urbanisme commercial

L'activité touristique...



### **COMMISSION 2 : URBANISME DES PROXIMITÉS ET DES CONNECTIVITÉ DES ESPACES BÂTI**

Le développement urbain

L'armature territoriale

L'offre de mobilités pour un développement efficient de la proximité en proposant des alternatives à la voiture,

Le Renouveau urbain : mobilisation du potentiel

La production de logements



### **COMMISSION 4 : COMMISSION TRANSVERSALE**

Communication : concevoir et mettre en œuvre une stratégie de communication permettant de rendre visible le SMSCoT et ses travaux

Concertation

Evènementiel

Coopérations / Contractualisations

Mise en œuvre : La commission aura en charge l'examen des avis à rendre sur les documents d'urbanisme et les documents programmatiques notamment

## 7. QUELLE PLACE POUR LES DIFFERENTS ACTEURS ?

### L'ASSOCIATION

L'association est la forme de participation la plus forte. L'association des acteurs locaux à la démarche d'élaboration, de révision ou de modification du SCoT est définie par la législation. Si certains sont associés de droit, le Président du SMSCoT dispose toutefois d'une grande liberté dans la définition des acteurs qu'il souhaite convier. Le SMSCoT associe à la révision du SCoT :

- **L'Etat** représenté par les préfets du Doubs et de la Haute-Saône, les DDTM du Doubs et de Haute-Saône, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- **La Région Bourgogne Franche-Comté,**
- Les départements du **Doubs** et de la **Haute-Saône,**
- **Grand Besançon Métropole** aux titres du PLH et de sa compétence transports,
- Les **chambres de commerce et d'industrie** du Doubs et de Haute-Saône,
- Les **chambres de métiers du Doubs et de Haute-Saône,**
- La **chambre interdépartementale d'agriculture** Doubs-Territoire de Belfort,
- La **chambre d'agriculture** de Haute-Saône,
- La **SNCF** au titre de sa gestion d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public sur le territoire du SCoT

- Les **EPCI de SCoT limitrophes** : Pays Graylois, PETR du Doubs Central, Communauté de communes des Portes du haut-Doubs, Communauté de communes Loue-Lison

Ont été récemment ajoutés par la loi Climat & résilience du 22 août 2021 les **établissements publics territoriaux de bassin** et les **établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau**.

Elle permet aux acteurs de co-concevoir le projet de SCoT. Ils sont consultés à différentes étapes du projet et contribuent à la production du document. L'association impose une implication participative forte et continue.



### LA CONCERTATION

Elle correspond à une prise en compte des avis recueillis qui sont alors intégrés ou dont le refus est précisément motivé. Le SMSCoT a défini ses modalités de concertation par délibération en date du 5 décembre 2017.

A l'issue de l'ensemble des démarches envisagées et au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCoT, le bilan de la concertation sera présenté au Comité syndical qui en délibère.

### MODALITES DE CONCERTATION DEFINIES DANS LA DELIBERATION DU 5 DECEMBRE 2017

- La mise à disposition du public d'un dossier d'information actualisé qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées. Il sera joint d'un registre d'observations mis à disposition du public. Le dossier sera actualisé et consultable pendant toute la durée de la révision-élaboration du SCoT jusqu'à son arrêt, au siège du Syndicat Mixte, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du SMSCoT.
- Toute personne pourra formuler ses observations par contribution écrite par courrier postal à l'adresse du Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération bisontine (La City, 4 rue Gabriel Plançon – 25043 Besançon Cedex), et par courrier électronique à l'adresse du syndicat : smscot@grandbesancon.fr;
- Un débat public avec la population sera organisé au cours de l'élaboration des réflexions, sous forme d'une ou plusieurs réunions publiques ;
- Des informations seront communiquées à la population par les voies de presse habituelle ainsi que des brèves sur site internet du SMSCoT.

## 8. COMMENT S'ÉLABORE UN SCoT ?

### 2017

Après avoir analysé les résultats du SCoT approuvé en 2011, le SMSCoT a prescrit l'élaboration d'un SCoT couvrant l'intégralité du périmètre du SMSCoT. Il a également défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

### Avant 2020

Entre une agglomération rompue à l'exercice de planification et une communauté de commune interdépartementale dont plus de la moitié du territoire se retrouve non couverte par un SCoT, le SMSCoT a fait le choix de se donner le temps de construire une culture commune au travers d'études thématiques, d'observatoires locaux comme le mode d'occupation des sols qui permet de mieux appréhender la dynamique de consommation des espaces, d'éléments de diagnostic et de prospective à l'horizon 2040.

### Depuis 2020

26 séances de commissions de travail

11 réunions du Bureau

8 réunions du Comité syndical

1 série de 11 ateliers territoriaux (réunions de secteurs)

20 réunions techniques

4 réunions de concertation des exécutifs des EPCI membres

5 conférences thématiques

6 webinaires

2 nouveaux comptes de communication (Youtube et Twitter)

### D'ici fin 2025

- Poursuite des travaux des commissions de travail
- Poursuite du pilotage en Bureau et Comité syndical
- Réunions des Personnes Publiques Associées
- Ateliers territoriaux
- Réunions techniques
- Concertation des exécutifs des EPCI membres
- Séminaires des acteurs
- Elaboration de supports de concertation et communication
- Conférences thématiques
- Réunions publiques
- Débat sur le PAS
- Enquête publique
- Approbation du SCoT

## 9. COMMENT LE SCOT PERMET-T-IL LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES ?

### **SANS SCOT : APPLICATION DU PRINCIPLE D'URBANISATION LIMITÉE**

Depuis la création des SCoT, il y a une vingtaine d'années, les territoires non couverts par un SCoT applicable sont soumis au principe de l'urbanisation limitée. Ce dernier consiste à limiter fortement les possibilités d'ouverture à l'urbanisation, qu'il s'agisse de construire hors des parties actuellement urbanisées d'une commune sans document d'urbanisme local, ou qu'il s'agisse, dans une carte communale ou un PLU, de rendre de nouveaux secteurs constructibles au détriment des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il en est de même pour certaines autorisations d'exploitation commerciale et d'aménagement cinématographique.

D'abord applicable dans les zones du territoire national les plus sujettes à la pression foncière (zones littorales et périphérie des agglomérations), ce principe d'urbanisation limitée a été étendu à l'ensemble des communes au 1er janvier 2017. Dans le même temps, les conditions pour y déroger ont été durcies (critères plus difficiles à remplir, nécessité d'obtenir l'avis de la CDEPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)).

### **AVEC UN SCOT : APPLICATION DU PRINCIPLE DE COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX**

Une fois le SCoT en vigueur, le principe d'urbanisation limitée ne s'applique plus dans son périmètre. Les communes ou intercommunalités dotées d'un document d'urbanisme local retrouvent une certaine latitude pour d'éventuelles ouvertures à l'urbanisation. Toutefois, leur projet doit s'inscrire dans le cadre fixé par le SCoT, et notamment être compatible avec les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace que le SCoT est tenu de définir par secteur géographique.

## 10. QUE SIGNIFIE L'OPPOSABILITÉ DU SCoT ?

### COMPATIBILITÉ OU CONFORMITÉ ?

Le SCoT, ou plus exactement son DOO (Document d'orientation et d'objectifs), est opposable en termes de compatibilité. Cela signifie qu'un certain nombre de procédures d'urbanisme ou d'aménagement, d'autorisations de construire un bâtiment ou d'exploiter un commerce ne peuvent être validées ou accordées que si elles ne contrarient pas l'atteinte des orientations et objectifs du SCoT pris dans son ensemble.

Cette obligation de compatibilité n'est donc pas une obligation de conformité qui imposerait d'appliquer strictement chaque objectif du SCoT sans adaptation possible.

Ainsi, un PLU par exemple, ne pourrait pas être considéré comme incompatible au DOO du seul fait qu'il ne respecterait pas l'une de ses orientations.

Pour être déclaré incompatible au DOO du SCoT, un PLU doit présenter une contrariété flagrante à un objectif transversal du DOO, ou une accumulation de contradictions qui empêchent le PLU de converger vers les objectifs du SCoT.

Toutefois, par exception, le SCoT peut, au-delà des simples orientations et objectifs, contenir des normes prescriptives qui entraînent un rapport de compatibilité renforcé des procédures ou autorisations concernées.

### LES DOCUMENTS ET PROCÉDURES D'URBANISME CONCERNÉS

Il s'agit de la Carte communale, du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), et du Plan local d'urbanisme (PLU) communal ou intercommunal.

Certains documents de planification doivent être compatibles avec le SCoT, pour ce qui est de leurs dispositions entrant dans le champ d'intervention du SCoT.

#### Le Programme local de l'habitat (PLH)

Il doit être compatible avec le SCoT pour ce qui est de la politique de l'habitat, et notamment les objectifs territorialisés et chiffrés de nouveaux logements et de réhabilitation du parc existant.

Seul Grand Besançon Métropole a l'obligation d'élaborer un PLH. Adopté le 26 septembre 2013, il a été prorogé deux fois d'un an. Le PLH en révision devrait être adopté mi-2023.

### Le Plan de mobilité (PDM)



Le PDM doit être compatible aux grandes orientations de la politique des transports et de déplacements et aux grands projets d'équipements et de desserte par les transports collectifs définis par le SCoT, ainsi qu'aux conditions éventuellement posées par ce dernier pour articuler urbanisme et transports collectifs. En 2021, seul Grand Besançon Métropole, Communauté Urbaine de plus de 100 000 habitants, est tenu d'élaborer un Plan de mobilité. Des démarches d'élaboration volontaires sont également possibles pour des Autorités organisatrices de la mobilité de plus petite taille, sous forme de plans de mobilité simplifiés.



### Certaines opérations d'urbanisme ou outils de l'aménagement

Il s'agit des Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), des Zones d'aménagement concerté (ZAC), des Zones d'aménagement différées (ZAD - ou leurs périmètres provisoires), des remembrements urbains de plus de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher dans le cadre d'Associations foncières urbaines (AFU) ou encore de la constitution par les collectivités ou les établissements publics de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.

L'envergure des projets sous-tendus par ces outils justifie leur rapport de compatibilité avec le SCoT.

### LES EXCEPTIONS

Enfin, il existe quelques exceptions au principe selon lequel le SCoT n'est pas directement opposable aux permis de construire. Certaines autorisations délivrées en matière d'urbanisme et d'exploitation commerciale ou cinématographique sont en effet concernées.

## Les constructions ou lotissements de plus de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher

Elles doivent être compatibles avec le SCOT du fait des conséquences qu'elles sont susceptibles d'entraîner sur l'aménagement du territoire compte tenu de leur taille.

## Les Autorisations d'exploitation commerciale

Elles sont accordées par la CDAC. Cette dernière est chargée de se prononcer sur les créations ou extensions de commerces ou d'ensembles commerciaux de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Les drives sont également concernés, ainsi que, selon des seuils de surface de vente variables : le changement de secteur d'activité d'un commerce (passage du secteur de l'équipement de la maison au secteur alimentaire par exemple), le regroupement de magasins voisins ou la réouverture d'un commerce.

La CDAC examine les projets au regard de trois catégories de critères que sont l'aménagement du territoire, le développement durable et la protection des consommateurs, et s'appuie pour ce faire sur une analyse d'impacts sur les centres-villes et l'emploi. Mais avant toute chose, les membres de la CDAC doivent vérifier la compatibilité du projet commercial avec le DOO du SCoT et son DAAC.

Comme indiqué plus haut, cette compatibilité au DOO et à ses dispositions en matière de modération de la consommation d'espace, d'armature territoriale et commerciale, de qualité paysagère, de respect de la Trame verte et bleue... sera appréciée de manière globale. Les normes prescriptives de la partie DAAC du DOO s'imposeront néanmoins dans un rapport de compatibilité renforcée.

## Les Autorisations d'exploitation cinématographique

Enfin, les autorisations d'exploitation cinématographique délivrées par la Commission départementale

d'aménagement cinématographique doivent également être compatibles avec le SCoT.



## L'obligation de prise en compte par les PCAET

Le SCOT entretient avec les Plans climat air énergie territoriaux un lien un peu plus souple que la compatibilité. En effet, selon les termes du code de l'environnement, les PCAET doivent prendre en compte le SCoT, ce qui signifie qu'ils doivent montrer qu'ils ont tenu compte des enjeux, orientations et objectifs du SCoT. Il leur est toutefois possible d'aller dans le sens contraire si cela est justifié par l'intérêt général.

Le PCAET de Grand Besançon Métropole devrait être adopté mi-2023.

## COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLU ET LE SCOT

### Le SCoT intégrateur

Le SCoT est dit "intégrateur", c'est-à-dire qu'il intègre et transpose les politiques publiques des documents qui le chapeautent (cf. p. 19). Ainsi, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, il n'y a plus d'opposabilité directe des documents supérieurs tels que le SRADDET, le SDAGE ou les SAGE, aux PLU ou PLUi.

Le rôle intégrateur du SCoT est donc important, puisqu'il permet à la fois d'adapter les objectifs des documents supérieurs au contexte local, mais aussi de garantir la bonne prise en compte de ces documents à l'échelle des PLU et du PLUi.

### Les délais de mise en compatibilité

Les PLU/PLUi qui s'avèrent incompatibles avec le SCoT ont un délai prévu par le Code de l'urbanisme pour être mis en compatibilité. Cette mise en compatibilité doit être effectuée dans les 3 ans qui suivent l'entrée en vigueur du SCoT si elle remet en cause l'économie générale du PLU/PLUi et implique donc une procédure de leur révision. Ce sera le cas si elle nécessite de changer les orientations du

PAS, de réduire une zone agricole ou naturelle, ou d'intégrer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances notamment.

Dans le cas contraire, si la mise en compatibilité passe par des modifications plus légères du PLU/PLUi, comme modifier les OAP ou le règlement, étendre des zones naturelles ou agricoles, renforcer des protections environnementales ou paysagères, le délai est de seulement un an.

Un PLU/PLUi incompatible au SCoT continue néanmoins de s'appliquer, mais la situation peut devenir source d'insécurité juridique si le PLU/PLUi perdure après le délai de mise en compatibilité. En effet, si un permis de construire ou d'aménager est délivré sur le fondement d'une disposition du PLU/PLUi considérée comme incompatible au SCoT, ce permis pourra être attaqué au

motif de l'exception d'illégalité du PLU/PLUi.

Aussi, les communes et EPCI qui présentent une fragilité de leur PLU/PLUi ont tout intérêt à engager la procédure nécessaire avant de se retrouver dans ce cas de figure. Cela sera particulièrement vrai pour les communes ou EPCI qui se verraient signaler par le Préfet les motifs pour lesquels le PLU/PLUi ne respecte pas la compatibilité et les modifications qu'il estime nécessaires pour y parvenir. Dans ce cas de figure, si la commune ne met pas en œuvre la procédure adéquate, le Préfet procède à une mise en compatibilité d'office, entérinée par arrêté préfectoral.

Ainsi, si une commune ou un EPCI s'interroge sur la compatibilité de son PLU/PLUi avec le SCoT, il peut se rapprocher du SMSCoT afin d'examiner le PLU/PLUi et les éventuels motifs d'incompatibilité, et identifier la stratégie la plus appropriée pour réaliser la mise en compatibilité.

## LES CRITÈRES DE LA CDAC EN PLUS DE LA COMPATIBILITÉ AU SCOT



Les critères pris en considération par la **CDAC** pour l'examen des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (L. 752-6 du code de commerce) sont les suivants :

### En matière d'aménagement du territoire

- Localisation et intégration urbaine
- Consommation économe de l'espace
- Effet sur l'animation de la vie urbaine et rurale
- Effet sur les flux de transports et accessibilité par les transports collectifs et les modes actifs
- Contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune, des communes limitrophes et de l'EPCI
- Coûts indirects pour la collectivité (infrastructures et transports notamment)

### En matière de protection des consommateurs

- Accessibilité (proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie)
- Contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains
- Variété de l'offre
- Exposition aux risques et mesures de sécurité

### En matière de développement durable

- Qualité environnementale :
  - performance énergétique et des émissions de gaz à effet de serre,
  - recours aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés écoresponsables,
  - gestion des eaux pluviales,
  - imperméabilisation des sols et préservation de l'environnement.
- Insertion paysagère et architecturale du projet
- Nuisances

### À titre accessoire, la contribution du projet en matière sociale

Depuis le 1er janvier 2020, les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale doivent comporter une "analyse d'impact" réalisée par un organisme indépendant habilité par le préfet. Cette analyse évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique des principales centralités concernées ainsi que sur l'emploi. Elle s'appuie notamment pour cela sur l'évolution démographique, la vacance et l'offre commerciale existantes, en tenant compte des flux entre les territoires. Cette analyse d'impact est donc censée apporter aux membres de la CDAC les éclairages nécessaires pour évaluer si le projet répond à un besoin et s'il ne risque pas de compromettre l'animation des centralités ou d'aggraver la vacance commerciale.

## 11. COMMENT ARTICULER SCoT ET PLU, PLUi ?

### LES RÔLES DU SCoT ET DU PLU, PLUi

SCoT, PLU et PLUi sont des documents d'urbanisme complémentaires. Tandis que le SCoT fixe des orientations et objectifs d'aménagement du territoire à l'échelle d'un grand bassin de vie, en veillant à assurer la cohérence des politiques publiques locales d'urbanisme et d'aménagement, le PLUi décline ce projet à l'échelle d'une intercommunalité (les PLU communaux devenant l'exception) et détermine l'affectation des sols qui en découle. L'articulation entre SCoT et PLU/PLUi est régie par le principe de subsidiarité, selon lequel une décision est prise à l'échelon auquel elle sera la mieux mise en oeuvre.

Ainsi, le SCoT s'attache à définir les grands équilibres territoriaux au moyen notamment d'une **armature territoriale** à laquelle se raccrochent des objectifs en matière d'habitat, de déplacements, d'accueil d'activités économiques, d'équipements et de services.

Les PLU/PLUi déclinent ces objectifs à une échelle plus fine et établit les outils réglementaires permettant leur mise en oeuvre.

### EXEMPLES

Le SCoT de l'Agglomération bisontine va localiser (sans délimiter) les zones d'activités économiques structurants à l'échelle de son territoire ainsi que les possibilités maximales de consommation d'espace pour cet usage, réparties par EPCI et par niveau de parc. Le PLU/PLUi va quant à lui définir la répartition des développements fonciers possibles parc par parc, en délimitant les zones d'activités économiques à la parcelle et les éventuelles conditions d'implantation des activités économiques qui y sont admises, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT.

De même, le SCoT va définir les réseaux écologiques à son échelle et les objectifs relatifs à leur préservation et restauration, tandis que le PLU/PLUi va adapter le droit des sols à ces objectifs, en mobilisant les outils adéquats : classement en zone naturelle avec un règlement plus ou moins strict régissant les constructions et installations, classement de certains espaces en Espaces Boisés Classés ou identification de ces derniers en Éléments de Paysage à protéger par exemple.

Le rapport de compatibilité SCoT/PLU/PLUi offre de facto des marges de manoeuvre aux auteurs des PLU, qu'il s'agisse des objectifs qualitatifs ou quantitatifs du SCoT, territorialisés ou non. En ce qui concerne les objectifs chiffrés, le SCoT se garde de fixer des objectifs par commune (sauf pour les pôles urbains en matière d'habitat), afin de laisser aux EPCI la souplesse nécessaire dans l'aménagement du territoire communautaire.

## 12. QUEL EST LE RÔLE DU SMSCoT DANS L'ARTICULATION DU SCoT / PLU / PLUi ?

### Le SMSCoT : Personne publique associée

Conseiller, alerter, solutionner



La structure porteuse du SCoT (le SMSCoT) fait partie des personnes publiques associées à l'élaboration ou la révision des PLU et PLUi. Cette association se traduit par la possibilité, pour le syndicat mixte du SCoT qui aura été informé d'une telle procédure par la commune ou l'EPCI compétent, de demander à être consulté sur le projet de PLU/PLUi tout au long de celle-ci.

Son rôle est également, en fin de procédure, d'émettre un avis sur le projet de PLU/PLUi arrêté, au regard des attributions du SCoT.

Le SMSCoT joue son rôle de personne publique associée grâce à différentes actions complémentaires.

Tout d'abord, lorsqu'il se voit notifier une délibération prescrivant l'élaboration ou la révision d'un PLU/PLUi, le SMSCoT informe l'autorité compétente de son souhait d'être associé aux étapes clés de l'élaboration du projet. Depuis l'entrée en vigueur du SCoT, le SMSCoT est également en mesure de fournir, avec le concours de l'AUDAB, un porter à connaissance, décrivant notamment l'articulation attendue entre le futur PLU/PLUi et le SCoT, sur la base des différentes dispositions du SCoT applicables à ce PLU/PLUi.

Le SMSCoT, par l'intermédiaire de l'AUDAB, répond ensuite aux différentes sollicitations intermédiaires au cours des procédures (participation autant que possible aux réunions des personnes publiques associées organisées par les autorités compétentes, échanges oraux ou écrits sur divers points soulevés pouvant relever tant du diagnostic que du projet). Un conseil peut notamment être apporté sur la déclinaison locale des objectifs du SCoT. Ces moments de dialogue avec les communes ou EPCI compétents sont l'occasion à la fois de faire de l'information et de la pédagogie sur les objectifs du SCoT, d'alerter sur les risques éventuels d'une incompatibilité future, mais aussi de trouver des solutions satisfaisantes de traduction du SCoT en considération des spécificités et objectifs locaux.

Enfin, lors de sa consultation pour avis sur le projet arrêté de PLU/PLUi, le SMSCoT s'efforce de rendre un avis motivé dans le délai imparti de trois mois.

Depuis l'arrêt du projet de SCoT en mai 2019, le SMSCoT n'a plus émis d'avis favorable tacite sur les projets de PLU arrêtés qui lui ont été soumis.

### LES AVIS DU SMSCoT

Les avis du SMSCoT doivent permettre de relever les aspects du projet de PLU/PLUi qui ne permettent pas de traduire de façon satisfaisante les objectifs du SCoT. Mais il peut également être l'occasion de souligner en quoi le projet de PLU/PLUi concrétise et facilite la mise en oeuvre du SCoT. L'objectif de l'avis est avant tout de faire progresser le PLU/PLUi dans sa compatibilité au SCoT s'il en est besoin. Il ne se prononce pas sur les choix pour lesquels le PLU/PLUi doit rester souverain.

L'avis du SMSCoT, s'il est **favorable**, ce qui devrait être le cas si le dialogue sur l'articulation du PLU/PLUi au SCoT porte ses fruits en amont, peut comporter des réserves ou des recommandations.

Les **réserves**, destinées à relever une incompatibilité manifeste du PLU/PLUi avec un objectif fondamental et transversal du SCoT, devront nécessairement être suivies par l'auteur du PLU/PLUi.

Les **recommandations** ont pour but d'améliorer la déclinaison des objectifs du SCoT dans le PLU/PLUi et n'ont pas d'obligation à être suivies.

L'avis du SMSCoT peut aller jusqu'à être **défavorable** si le projet de PLU/PLUi compromet par de nombreux aspects l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs du SCoT et que les évolutions à apporter au document remettent profondément en cause l'économie générale du PLU, ce qui ne pourrait se faire que par l'arrêt d'un nouveau projet.

## 13. POURQUOI ET COMMENT METTRE EN ŒUVRE UN DISPOSITIF D'OBSERVATION ?

### DES INDICATEURS DE SUIVI POUR ÉVALUER LE SCOT

Le SCoT est un document stratégique qui projette le territoire dans le moyen et long terme.

Pour autant, les objectifs qu'il définit ne sont pas figés. Ils peuvent et même doivent être requestionnés régulièrement pour plusieurs raisons. D'une part, il faut pouvoir tenir compte des évolutions du contexte environnemental, sociétal, économique et démographique ainsi que des ambitions territoriales et priorités des décideurs. D'autre part, il s'agit de tirer les enseignements des retours d'expérience concernant sa mise en oeuvre et notamment sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux.

Pour faciliter cette évaluation de la pertinence du SCoT, des indicateurs de suivi ont été établis pour analyser les résultats de l'application du SCoT au bout de six ans de mise en oeuvre.

Le SCoT l'Agglomération bisontine comporte ainsi 33 indicateurs de suivi répartis en fonction des grandes orientations du projet

Ces indicateurs sont renseignés une première fois à l'approbation du SCoT afin de constituer le référentiel d'observation. Puis ils sont de nouveaux renseignés à une périodicité variable, en fonction de la disponibilité de la donnée et du temps nécessaire pour pouvoir observer les effets attendus. Le SCoT de l'Agglomération bisontine, approuvé le 14 décembre 2011, a fait l'objet d'une première analyse en 2012 et d'une nouvelle évaluation en 2016.

### LES 33 INDICATEURS DU SCOT EN VIGUEUR

1. Les grands équipements, vecteurs d'attractivité
2. La LGV levier de grande accessibilité
3. La finalisation du contournement de Besançon
4. Les objectifs de production de logements et leur retranscription dans les documents d'urbanisme locaux
5. La production de logements de formes diversifiées
6. La production de logements à destination des ménages à faibles revenus
7. Les flux routiers
8. Le développement de l'urbanisation à proximité des gares et des haltes ferroviaires
9. Le développement de l'urbanisation le long de l'axe du tramways
10. Le développement des réseaux de déplacements en mode doux
11. La recherche de complémentarités des réseaux de transports en commun
12. La fréquentation des transports en commun
13. Le schéma d'armature des ZAE et sa retranscription dans les documents d'urbanisme locaux
14. La consommation foncière dédiée au développement des ZAE de l'armature



urbaine

**15. La qualité des ZAE**

**16. La surface agricole utile et l'activité agricole dans les neuf secteurs agricoles identifiés**

**17. Le commerce et les communes rurales**

**18. Le commerces dans les communes périphériques.**

**19. Le commerces dans les communes relais**

**20. La préservation des espaces naturels**

**21. Les espaces de contact entre l'urbanisation et les espaces naturels protégés**

**22. Les objectifs de protection et de préservation des espaces naturels et leur retranscription dans les documents d'urbanisme**

**23. Les mesures compensatoires pour le développement des espaces métropolitains**

**24. Le maintien des coupures urbaines**

**25. La préservation de l'activité agricole et sa retranscription dans les documents d'urbanisme locaux**

**26. La morphologie des espaces urbanisés des communes**

**27. Les objectifs de production de logements et de densité et leur retranscription dans les documents d'urbanisme**

**28. La densité moyenne des opérations de construction dans les zones à urbaniser des documents d'urbanisme**

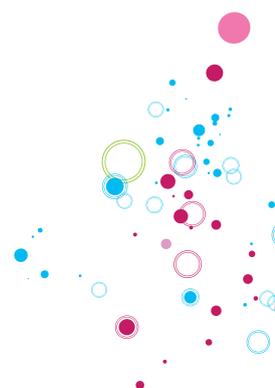
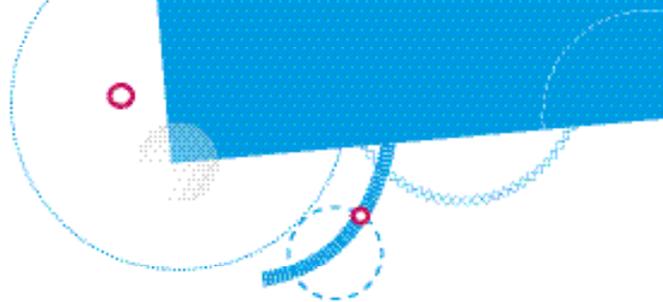
**29. Les logements construits en extensif et en renouvellement urbain**

**30. Les différentes occupations du sol dans le tissu urbanisé**

**31. L'extension des hameaux**

**32. L'étalement urbain**

**33. L'occupation du sol par les espaces agricoles, naturels et urbanisés**



## 14. LE SCoT POURRA-T-IL ÉVOLUER ?

### DES POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTIONS SANS RÉVISION GÉNÉRALE...

L'implication du SMSCoT et de l'AUDAB aux côtés des auteurs de PLU/PLUi dans le cadre de son rôle de personne publique associée est un moyen d'évaluer la mise en oeuvre du SCoT et les éventuels besoins d'évolution du document.

La capacité des PLU/PLUi à proposer des traductions réglementaires pertinentes et innovantes pour appliquer les objectifs du SCoT sera également un baromètre de l'évaluation du SCoT. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'analyse du SCoT réalisée au bout de six ans d'application pour le faire évoluer si le besoin s'en fait sentir. Cela peut se faire assez simplement.

Du moment que les grandes orientations du PAS ne sont pas remises en cause, le SCoT peut être corrigé par une simple procédure de **modification**, notamment si un objectif du DOO ne correspond plus aux attentes ou produit des effets inopportuns.

Par ailleurs, des approfondissements thématiques s'appuyant sur un diagnostic plus poussé et actualisé peuvent être conduits par le SMSCoT dans le but d'affiner les enjeux et de réinterroger certains objectifs. En fonction des conclusions de ces approfondissements, le SCoT peut être confirmé dans ses objectifs ou au contraire renforcé ou adapté sur certains points. Le SCoT reste donc améliorable et adaptable.

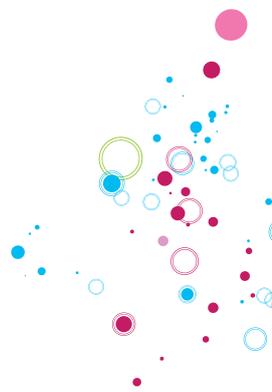
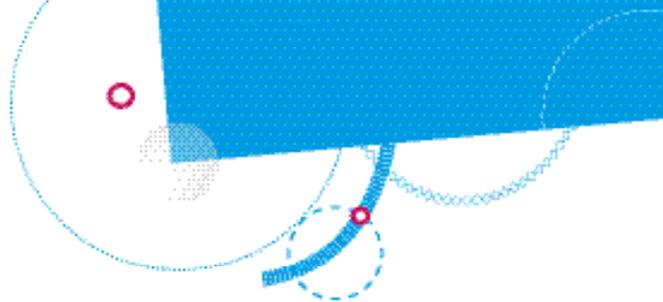
### ... OU DE REPRISE EN PROFONDEUR DU SCoT

Si le projet politique porté par le SCoT est amené à évoluer, une **révision générale** du document est alors nécessaire. Cette procédure est l'occasion d'actualiser le diagnostic et de rouvrir le débat public sur les fondamentaux du projet.

Elle implique également d'intégrer les dernières évolutions législatives concernant l'objet et les contenus des SCoT. C'est le cas du SCoT de l'Agglomération bisontine : le SMSCoT a entériné le 5 décembre 2017, au terme de l'analyse des effets du SCoT et compte-tenu de l'évolution des intercommunalités, une révision générale de son SCoT avec élaboration pour une partie de son territoire qui n'était pas couvert jusque-là par un SCoT. La procédure de révision-élaboration étant toujours en cours, elle a dû intégrer les évolutions législatives survenues depuis, qui ont à la fois modifié son contenu, l'ont rendu plus stratégique et l'ont intégré dans le dispositif législatif devant permettre d'atteindre l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050 à l'échelle nationale.



*Nouvelles formes urbaines à Marnay (70)*





### Syndicat mixte du SCoT

La City, 4 rue Gabriel Plançon  
25 043 BESANCON CEDEX  
Tél. : 03 81 87 89 29  
Fax : 03 81 87 88 08  
Courriel : [smscot@grandbesancon.fr](mailto:smscot@grandbesancon.fr)



**AUDAB**  
Hôtel Jouffroy  
1, Rue du Grand Charmont  
25000 BESANÇON  
Tel : 03.81.21.33.00  
[contact@audab.org](mailto:contact@audab.org)

Directeur de la publication : Jean-Paul MICHAUD  
Rédaction : Marie-Laure MERLE-BERTIN, Justine HUOT-  
MARCHAND, Thomas VICHOT  
Cartographie : AUDAB  
Conception graphique : © Rhodosigne